



CADS, adopté 16/06/2021

Adopté par la Commission permanente le 12/08/21

Position de la Conférence des OING sur la réforme du système des Traités de la Charte sociale européenne

*à l'occasion du 60ème anniversaire de la Charte
et du 25ème anniversaire de la Charte révisée*

1. Contexte

Tous les droits humains étant reconnus comme universels, indivisibles et interdépendants par la communauté internationale, les États et tous les acteurs de la société (*Déclaration de Vienne* adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993), il en résulte que les droits sociaux sont des *droits à part entière* qui doivent être mis en œuvre concrètement et garantis effectivement comme tous les autres. Toutefois, on observe que ces droits sont encore sous-développés et insuffisamment garantis, étant souvent considérés comme des droits de *seconde zone* ou réduits à des *objectifs de politique sociale* et non protégés comme de **vrais droits exigibles et justiciables**.

Or les droits sociaux sont non seulement importants en eux-mêmes, mais leur exercice conditionne le respect de tous les autres droits humains. De même, leur mise en œuvre et leur garantie sont une condition essentielle pour la pratique d'une *démocratie véritable* qui reconnaît l'espace indispensable et le rôle central de la société civile.

La prise en compte et l'engagement pour l'avancée des droits sociaux ont toujours été une priorité de la *Conférence des OING* comme au cours de la dernière décennie et dans son dernier plan stratégique. Des groupes de travail (Comité de coordination du Processus de Turin pour la Charte sociale, Groupe transversal Pauvreté : inégalités et jouissance des droits) ont produit des publications, organisé des rencontres, rédigé des recommandations adoptées par l'ensemble de la Conférence, organisé des formations sur la Charte sociale, collaboré avec le Service de la Charte, etc.). La contribution au Processus de Turin suite à la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale organisée en 2014, a été un point fort pour la Conférence et les OING membres. Ainsi, une expertise et une expérience ont été développées auxquelles s'ajoute le travail accompli par les OING qui ont déposé des réclamations collectives.

Tout récemment, dans le cadre de son nouveau Règlement, la Conférence a établi en avril 2021, un Comité « *Action pour les droits sociaux* », regroupant les OING directement actives dans la protection et la promotion des droits sociaux, en particulier dans le cadre du Conseil de l'Europe et au sein de ses États Membres.

Aussi la Conférence des OING qui a participé régulièrement aux travaux et apporté sa contribution aux rapports préparés par le CDDH sur les droits sociaux (2019) est-elle particulièrement attentive au processus de réforme du système de mise en œuvre de la Charte sociale qui est en cours. C'est

dans cette continuité et avec un intérêt constant que la Conférence souhaite exprimer sa position et apporter sa contribution à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte, suite :

- ◆ aux Propositions de la Secrétaire Générale du CoE *pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et renforcer le système de la Charte sociale européenne du 22 avril 2021* ;
- ◆ *au cadre stratégique* adopté par les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du CoE, le 21 mai 2021.

2. Les fondamentaux

La Charte sociale européenne telle que révisée constitue un corpus de normes fondamentales pour la protection des droits sociaux en Europe. Cet instrument ratifié par 36 Etats membres (dont tout récemment l'Espagne, le 17 mai 2021) est considérée comme la **Constitution sociale** de l'Europe.

2.1 La Conférence partage la position de la SG affirmant « *a clear refusal to lower standards and a rejection of social dumping* » et œuvrera afin que ce seuil minimum de droits contenus dans la Charte ne soit, ni remis en cause ni abaissé tant au niveau des normes définies que des garanties prévues.

2.2 Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifiée la Charte révisée devraient le faire dans les plus brefs délais.

. Les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier toutes les dispositions supplémentaires prévues par la Charte pour garantir pleinement l'ensemble des droits sociaux

2.3 *Le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives* qui constitue un dispositif essentiel pour la garantie effective des droits sociaux et n'est ratifié à ce jour que par 16 Etats, devrait faire l'objet d'une nouvelle *campagne* de promotion en faveur d'une large adhésion des Etats à cette procédure dans laquelle la société civile et les OING sont directement impliquées.

2.4 L'adhésion de l'UE à la Charte sociale européenne devrait être encouragée comme cela a été proposé par différents acteurs, notamment le Parlement européen, afin de renforcer l'étendue de l'application des droits sociaux et leur garantie collective. Cette adhésion permettrait d'arrimer à la Charte le *Socle des droits sociaux* développé par l'UE.

3. La garantie effective des droits sociaux pour tous

3.1 La Conférence considère qu'au stade actuel, les efforts devraient être concentrés en priorité sur la mise en œuvre concrète et la garantie effective des droits déjà inscrits dans la Charte.

L'introduction dans le champ de la protection de ces droits de dispositions additionnelles pourrait également être envisagée (notamment, accès à l'eau, à un environnement sain ; nouvelles formes de relation de travail ; et protections face à la numérisation et à l'intelligence artificielle).

3.2. La Conférence demande instamment que **soit levée la limitation du champ d'application personnel** selon laquelle la Charte ne s'applique aux étrangers « *que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée* ».

Cette clause limitative, en Annexe de la Charte, concernant les personnes protégées n'est pas conforme à l'exigence d'application universelle des droits de l'Homme, - y compris les droits sociaux - et exclut de cette protection des catégories de populations particulièrement vulnérables présentes sur le territoire d'Etats parties.

Les droits de l'Homme étant universels et indivisibles, ils doivent bénéficier à toutes les personnes quel que soit leur statut ou leur situation et ils ne peuvent être « réservés » à des catégories particulières.

Ceci n'exclut pas que certains bénéfices ou prestations soient adaptés en fonction des ressources publiques disponibles, mais sans que **personne ne soit privé des droits sociaux les plus vitaux** (tels que le droit à la protection de la santé, le droit des enfants et adolescents à une protection sociale, juridique et économique, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale...).

Aussi la Conférence considère que cette clause limitative dans l'Annexe qui peut s'expliquer dans le contexte historique de la Charte, s'inscrit aujourd'hui en faux par rapport aux principes du droit international des droits de l'Homme et devrait être prochainement adaptée et modifiée en conséquence lors du processus de réforme du système.

4. Le renforcement de l'efficacité du mécanisme de contrôle

4.1. La Conférence soutient les recommandations faites dans le rapport du CDDH et les propositions formulées par la Secrétaire Générale sur le mécanisme de contrôle, notamment :

- ◆ la simplification des rapports pour renforcer l'efficacité et non pour amoindrir le mécanisme de contrôle ;
- ◆ le renforcement de la procédure contradictoire dans les réclamations collectives ; proposition d'auditions avec les parties ;
- ◆ la facilitation du dialogue entre les différents organes de la Charte et les organisations de la société civile de manière collective ;
- ◆ la sensibilisation et la formation sur les droits sociaux et le système de la Charte dans le cadre universitaire et pour les professionnels du droit et des questions économiques et sociales ;
- ◆ la mise en place de mécanismes de suivi nationaux sur la mise en œuvre des droits garantis par la Charte ;
- ◆ le renforcement des moyens du Comité européen des droits sociaux afin notamment, de faciliter le traitement des réclamations collectives

4.2 En outre, la Conférence des OING propose d'examiner également la possibilité de prévoir les mesures suivantes :

- ◆ une *procédure rapide/d'urgence spécifique* permettant au CEDS de demander des rapports concis dans des délais brefs sur des situations précises d'actualité où des droits sociaux sont mis à mal et qui ne peuvent attendre l'examen à 4 ans ;
- ◆ un examen par le CEDS non seulement de la conformité de la loi de l'État aux droits garantis par la Charte, mais de l'application effective de cette loi sur la base de la pratique réelle. L'avis du CEDS permettrait au Comité des Ministres de veiller à ce qu'une suite concrète soit donnée aux réclamations collectives tant en termes de modifications de la législation qu'en termes d'applications pratiques ;
- ◆ ajouter à l'Annexe de la Charte une disposition prévoyant des *notes d'actualisation* qui permettraient une évolution en fonction des modifications du contexte sociétal ; ces notes pourraient porter aussi sur les articles 30 et 31 qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe et sur lesquels des études interprétatives ont été réalisées ;

5. La place et le rôle de la société civile et des OING

La société civile représentée par les OING a un rôle crucial dans le système des traités de la Charte sociale européenne : tout d'abord dans le cadre des rapports périodiques examinés par le CEDS et également devant le Comité gouvernemental où la Conférence des OING est représentée et peut s'exprimer.

Mais c'est dans le cadre de la procédure de réclamations collectives que ce rôle est le plus central puisque ce sont les OING habilitées à déposer des réclamations qui sont les acteurs / déclencheurs.

La phase actuelle du processus de réforme du système des Traités est décisive pour l'avenir de la Charte et des droits sociaux en Europe.

Aussi la Conférence des OING qui représente la société civile en Europe et est partie prenante du système de la Charte, devrait être **associée étroitement et régulièrement** aux travaux de réforme qui vont se poursuivre dans le cadre de différentes instances du Conseil de l'Europe. L'expérience concrète et les compétences développées par la Conférence et ses OING membres sont des

ressources particulièrement utiles et nécessaires dans le processus en cours pour améliorer la garantie collective des droits sociaux pour tous.

En conclusion, la Conférence des OING souhaite participer activement aux manifestations marquant le 60ème anniversaire de la Charte et le 25ème anniversaire de la Charte révisée et continuer à apporter sa contribution aux différents stades du processus de réforme.